



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0107 du 28/09/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0107, relative à la réalisation d'un projet de construction de serres photovoltaïques sur la commune de Mallemort (13), déposée par la société Amarenco constructions, reçue le 12/04/2023 et considérée complète le 29/08/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/08/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en :

- la construction de 2 serres photovoltaïques (une serre de 4 544 m² et une autre de 21 462 m²), pour une emprise de 26 056 m² et une puissance du projet est de 2 373 kWc (414,7 kWc sur la petite serre, 1 842,2 kWc sur la grande serre) ;
- l'installation d'une citerne souple de 120 m³, en prévention du risque incendie ;
- la création d'un bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales ;
- la construction de locaux techniques d'environ 50 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la production de plantes aromatiques, la culture maraîchère estivale et la création d'énergie solaire. ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles agricoles en productions végétales ;
- en zone agricole A du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le

28/02/2019 ;

- en zones rouge R2 (partie nord) et orange R1 (partie sud) du plan de prévention des risques naturel d'inondation de la basse vallée de la Durance (crue à débordement lent de cours d'eau) approuvé le 12 avril 2016 ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du code de l'environnement)
- à environ 430 m des zones Natura 200 directive Habitats FR9301589 et directive oiseaux FR9312003 « La Durance » ;
- à environ 430 m des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique terre I n°930012395 « La basse Durance, de la Roque Hauturière au barrage de Mallemort » et terre II n°930020485 « La basse Durance » ;
- dans un secteur de faible probabilité de présence du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en milieux potentiellement humides (probabilité forte) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude pédologique concluant en l'absence de zone humide au sein du projet ;
- un diagnostic paysager ;

Considérant que le projet est soumis à procédure dite « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexées au R214-1 du Code de l'environnement, dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- adapter le calendrier de travaux à la phénologie des espèces ;
- se faire accompagner par un écologue afin d'assurer le bon déroulement environnemental et le suivi du chantier ;
- mettre en défens les zones à enjeux ;
- préserver les arbres et les haies en bordure de parcelle ;
- planter de nouvelles haies au nord du projet sur environ 233 m, composées d'essences locales ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de projet de construction de serres photovoltaïques situé sur la commune de Mallemort (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Amarenco constructions.

Fait à Marseille, le 28/09/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)